

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/38. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978 et 34/26 du 15 novembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/39. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du

7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978 et 34/27 du 15 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)²², 7 (XXXIV)²³, 10 (XXXV)²⁴ et 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)²⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁶ ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente que la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, encouragera tous les Etats à redoubler d'efforts pour soutenir les peuples opprimés par le colonialisme et le racisme dans la lutte légitime qu'ils mènent pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique d'apartheid, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression et continue à occuper illégalement la Namibie en perpétuant de ce fait, dans le territoire namibien, sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Condamnant le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale du peuple d'Afrique du Sud, et à l'intensifier,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispo-

²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

²⁴ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

²⁵ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

²⁰ A/35/196.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

sitions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁷ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives²⁸ élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel pressant* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

6. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;

7. *Demande de nouveau* à tous les Etats parties et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports²⁹ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Exprime sa satisfaction* au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention³⁰ et invite tous les Etats parties à donner à cette liste la plus grande diffusion possible;

9. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que des documents sur ce sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

11. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

12. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/40. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/28 du 15 novembre 1979, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³¹,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions³², pré-

²⁷ A/35/197 et Add.1.

²⁸ E/CN.4/1286, annexe.

²⁹ E/CN.4/1328, sect. VI, et E/CN.4/1358, sect. IV.

³⁰ E/CN.4/1366, annexe III.

³¹ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session. Supplément n° 18 (A/35/18).